NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/3226
10 juin 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SIEGE A POURVOIR A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DATE DE L'ELECTION

Note du Secrétaire général

Par communication du 30 novembre 1953, le Vice-Président de la Cour internationale de Justice a fait connaître au Secrétaire général le décès du juge Sir Benegal Rau. Comme on le sait, M. Rau avait été élu juge le 6 décembre 1951 et ses fonctions devaient prendre fin le 5 février 1961. Il y a donc un siège vacant, auquel il faut pourvoir conformément aux dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice. L'article 14 de ce Statut dispose :

"Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité."

Le paragraphe 1 de l'article 5 dispose :

"Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour permanente d'arbitrage appartenant aux Etats qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour."

Les invitations ont été envoyées le 14 décembre 1953 et le Secrétaire généra a déjà reçu un certain nombre de désignations pour le siège vacant. Suivant l'article 14 du Statut, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de fixer la date d'élection; il faudrait donc que le Conseil de sécurité se réunît aussitôt que possible pour décider de cette date.

54-16742

Il convient de noter que le mandat de cinq membres de la Cour vient à expiration et qu'il sera procédé à une élection pendant la neuvième session de l'Assemblée générale aux fins de pourvoir à ces cinq sièges vacants. La date exacte de cette élection ne sera pas fixée avant la réunion de l'Assemblée générale. Conformément à la méthode qu'il a adoptée en 1951[1/], le Conseil de sécurité pourrait décider que l'élection visant à pourvoir au siège devenu vacant aura lieu au cours de la neuvième session de l'Assemblée générale, avant l'élection ordinaire des cinq membres de la Cour qui aura lieu pendant cette même session.

1/ Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 548ème séance, le 29 mai 1951.